



Terrebonne, le 6 novembre 2019.

Aux salariés

Objet : décret sur l'industrie de la menuiserie métallique.

Mesdames, Messieurs

Nous désirons vous informer des règles de participation à l'assurance collective :

Un employé et un employeur doivent contribuer à partir de la 321^e heures de travail (les 320 premières non cotisées), le décret de la menuiserie métallique prévoyant une contribution obligatoire à l'assurance-groupe de 0.96\$ l'heure pour l'employé et 0.96\$ l'heure pour l'employeur.

Votre employeur déduira donc cette somme de votre paie et ce pour chaque heure payée. Votre employeur, en vertu de la Loi sur l'impôt provincial, doit vous imposer pour sa contribution car celle-ci sert entièrement à l'assurance-santé, médicament et dentaire tandis que votre contribution sert à l'assurance-vie, assurance salaire de courte et de longue durée celles-ci étant non imposables.

Afin de maintenir votre assurance, nous devons avoir reçu ou accumulé à votre nom, 160hres par mois, toutes les heures payées mensuellement au-delà de 160 heures constituent une banque d'heure. Lorsque dans un mois vous effectuez moins de 160 heures, nous maintiendrons votre assurance si nous avons en banque un minimum de 160 heures.

Dans le cas, ou vous n'avez pas suffisamment d'heures, vous devrez alors obligatoirement verser la prime pour l'assurance médicament, et ce, à moins de démontrer que vous êtes couverts en vertu de l'assurance médicament de votre conjoint.

Si vous devenez invalide et touchez de l'assurance salaire ou CSST ou SAAQ, et que vous étiez assuré au moment du début de l'invalidité, nous assumerons alors vos couvertures d'assurance pour un maximum de 24 mois et créditerons votre fonds de pension de 40 heures par semaine et ce jusqu'à l'âge de 65 ans si vous êtes toujours invalide.



L'employeur retiendra 0.25\$ l'heure pour la contribution au régime de retraite et lui versera 1.15\$ après le 3^e mois d'embauche *. Ce régime est à prestation déterminée.

****C'est le nombre de mois travaillés par un salarié dans l'industrie qui détermine son statut, et détermine par conséquent le moment où la contribution au régime de retraite débute. Il ne faut pas uniquement se fier au nombre de mois travaillé dans votre entreprise.***

Si un travailleur est considéré comme un participant actif au régime de retraite (c'est-à-dire qu'il a travaillé dans l'industrie au moins 3 mois au cours l'année civile courante ou précédente) : Le salarié et l'employeur doivent contribuer au régime de retraite de l'industrie dès la première heure travaillée pour votre entreprise. Ces 3 mois peuvent avoir été travaillés dans n'importe quelle entreprise de l'industrie.

Si un travailleur n'est pas un participant actif au régime de retraite (c'est-à-dire que c'est un salarié, qui n'a ni travaillé dans l'industrie dans l'année en cours ni dans l'année civile précédente) : Le salarié et l'employeur doivent contribuer au régime de retraite de l'industrie après le 3^e mois d'embauche.

Il sera également retenu sur votre paie, les déductions à la source pour la partie de votre paie de vacances, laquelle sera créditée à toutes les semaines et nous sera remise avec le rapport mensuel de l'employeur. Cela fera en sorte que lorsque vous recevrez votre paie de vacances, toutes les retenues auront déjà été faites.

Comme votre paie de vacances vous parviendra d'un comité paritaire, vous ne pourrez être pénalisé par l'assurance-emploi lorsque vous la recevrez.

Finalement, vous et votre employeur paierez 0.50% chacun à titre de prélèvement à un comité paritaire, cette somme est déductible d'impôt.

Si d'autres informations vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à nous contacter, nous sommes disponibles du lundi au jeudi de 7hres a.m à 17hres et le vendredi de 8hres a.m à midi.

Notre site web est : www.comiteconjoint.com

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration

LE COMITE CONJOINT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION